

TAXE D'ÉLECTRICITÉ CSPE / TICFE COMMENT BÉNÉFICIER DU TAUX RÉDUIT ?



QU'EST-CE QUE LA TAXE CSPE ?

La Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) est une taxe payée par tous les consommateurs, collectée par le fournisseur d'électricité, et destinée, entre autres, au financement des politiques de soutien aux énergies renouvelables et à l'obligation d'achat d'électricité. Cette taxe s'applique à tous les consommateurs d'électricité au tarif unique de 22,5 €/MWh.

Au 1er janvier 2016, la fiscalité énergétique a été réformée et a fait évoluer les règles d'éligibilité aux tarifs réduits de CSPE.

Ces tarifs réduits étaient jusqu'alors réservés aux entreprises dites électro-intensives, c'est-à-dire consommant plus de 7 GWh par an d'électricité.

Depuis, le seuil de 7 GWh a été supprimé et **de nombreuses PME peuvent aujourd'hui accéder à un taux réduit de CSPE qui s'échelonne de 0,5 à 7,5 €/MWh, soit une économie minimum de 15 €/MWh par rapport au tarif plein.**

QUI EST CONCERNÉ ?

Pour bénéficier de l'un des taux réduits prévus dans le code des douanes, l'entreprise doit exploiter au moins une installation industrielle et électro-intensive.

- Le caractère industriel de l'entreprise est défini par le code NAF.
- L'entreprise est considérée comme électro-intensive, lorsque la taxe CSPE représente plus de 0,5% de la Valeur Ajoutée sur l'exercice.

CONTACT

Julie Prosperi
04 95 54 44 85

eit@ccihc.fr

RESTEZ INFORMÉS



COMMENT VERIFIER SON ELIGIBILITE ?

- Déterminer le caractère industriel de son activité (Code NAF).
- Déterminer la Valeur Ajoutée de l'exercice (Liasse fiscale).
- Vérifier le caractère électro-intensif de l'activité avec les services de la CCI (Consommations annuelles en kWh).

PROCEDURE POUR OBTENIR UN REMBOURSEMENT

Dans le cas où l'entreprise aurait pu bénéficier du taux réduit, il est possible de régulariser sa situation auprès des services douaniers et d'obtenir le remboursement de la taxe payée.

Pour cela, il faut déposer une demande de remboursement, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de la taxe.

La demande doit être adressée à la Direction Régionale de Corse des Douanes accompagnée des pièces suivantes :

- Un RIB original ;
- Un extrait Kbis ;
- Les factures d'électricité de l'exercice ;
- Liasse fiscale de l'exercice ;
- La déclaration 1329-DEF ;
- Descriptif détaillé du procédé industriel accompagné de photos ;
- Attestation d'utilisation de l'électricité ;
- Attestation de non-répercussion de la TICFE ;
- Cerfa_14317-04 – Demande de remboursement ;
- Cerfa_14318-05 ;
- Cerfa_14319-05 (Quantité consommée et régularisation) ;
- Cerfa 15700-01 (Détermination de la Valeur Ajoutée).

Votre CCI vérifie votre éligibilité et vous accompagne dans le dépôt de vos dossiers de demande de remboursement auprès des Services des douanes.

A savoir

Toutes ces informations sont disponibles dans le bulletin officiel des douanes n° 7262 du 09/10/2018 -Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.